

APPEL D'OFFRES N°10/2025

Du 25/12/2025

Dossier d'Appel d'Offres

OBJET :

« TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TROIS (03) VILLAGES A LA COMMUNE DE ANOUGAL ET COMMUNE AZGOURE PROVINCE AL HAOUZ. »

La date limite de soumission des dossiers est fixée au 04/01/2026 à 23h59. Toute soumission après cette date ne sera pas prise en compte.

Pour postuler merci de mettre en objet du mail :

- Appel d'offres N°10/2025 « TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TROIS (03) VILLAGES A LA COMMUNE DE ANOUGAL ET COMMUNE AZGOURE PROVINCE AL HAOUZ »

FICHE DES INSTRUCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRES

Projet:	TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TROIS (03) VILLAGES A LA COMMUNE DE ANOUGAL ET COMMUNE AZGOURE PROVINCE AL HAOUZ
Localité:	+ Commune Anougale : - Village Tazkka. - Village Tizgui + Commune Azgoure : - Village Ait Ihla
Nombre de bénéficiaires:	330 Familles.

Personne de contact au sein de Caritas Maroc

Nom:	Fayçal Nasser
Fonction:	Chargé logistique
Adresse:	526 Appt A2 RDC, Bd. Allal El Fassi, Quartier Charaf, Marrakech
E-mail:	faycal.nasser@caritasmoroc.com

Soumission des offres :

Les offres doivent être transmises par email, en forme PDF, aux adresses suivantes :
Contact@caritasmoroc.com et faycal.nasser@caritasmoroc.com au plus tard le **04/01/2026 à 23h59**.

Document à joindre.

- Dossier d'Appel d'Offres (DAO) cacheté signé en toutes les pages
- Déclaration sur l'honneur cachetée signée.
- Planning prévisionnel du projet.
- Devis estimatifs de prix cacheté signé.
- Registre de commerce modèle J et les statuts de l'entreprise.
- Attestations des références de l'entreprise, au moins une attestation de même nature des travaux et du budget.
- Attestation de régularité de CNSS (situation régulière des déclarations) récente qui ne dépasse pas 3 mois
- Demande d'attestation de régularité fiscale récente qui ne dépasse pas 3 mois

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de :

« TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TROIS (03) VILLAGES A LA COMMUNE DE ANOUGAL ET COMMUNE AZGOURE PROVINCE AL HAOUZ »

Ces travaux seront exécutés, conformément aux pièces écrites du présent dossier, pour le compte du CARITAS MAROC. Représenté par Monsieur le Secrétaire général de Caritas Maroc.

Le présent DAO a pour objet de définir l'ensemble des prescriptions et règles administratives, financières et d'ordre juridique qui régissent les rapports entre les intervenants et qui concourent à la réalisation des travaux de construction de l'opération projetée.

ARTICLE 02: DIVISION PAR LOTS

Les travaux du présent lot seront traités en lot unique tous corps d'état,

ARTICLE 03: DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le projet comprend :

- Gros œuvre
- Dallage - Revêtement
- Menuiserie – Ferronnerie
- Plomberie – Sanitaire
- Peinture - Vitrerie

ARTICLE 04: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

1. Le présent dossier d'Appel Offres.
2. Contrat de travaux
3. Le Bordereau des prix - Détail estimatif.
4. Les plans et détails.
5. Tout autre document mentionné comme pièce constitutive dans le présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

Par le fait même de la signature des documents, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent DAO ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 05: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;

ARTICLE 06: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX**- Textes de portée générale :**

Conformément aux engagements de l'association en matière de qualité, de sécurité et de reconstruction durable, les travaux seront exécutés dans le strict respect des normes techniques marocaines en vigueur, notamment :

- **Le Règlement de Construction Parasismique (RPS 2011), applicable aux bâtiments situés en zones sismiques ;**
- **Les normes marocaines relatives au béton armé, aux fondations et aux ouvrages de gros œuvre, notamment celles dérivées des normes françaises (anciennement appelées DTU) adaptées au contexte marocain ;**
- **Les Normes Marocaines NM 10.1.008 à NM 10.1.015, couvrant les exigences techniques relatives au béton armé, à la formulation, à la mise en œuvre et aux essais de contrôle.**

ARTICLE 07: DÉLAI D'EXÉCUTION- PENALITES DE RETARD - AMENDES**- Délai d'exécution**

Le délai global d'exécution de la totalité des travaux et fournitures relatifs au présent marché, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux est fixé à **DEUX - (2 MOIS)**.

Ce délai commencera à courir à compter de la date qui sera précisée sur l'ordre de service de commencer les travaux adressés par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur. Il comprend les jours chômés et fériés légaux.

Ce délai est absolument impératif. Il est dès à présent précisé qu'il ne pourra être procédé à aucune modification de planning pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas de force majeure et des intempéries visé à l'article 47 du CCAG-T. L'appréciation des intempéries et leur délai seront constatés et notifiés par le maître d'ouvrage.

Si le dernier jour du délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- Demande de prolongation de délai

Toute prolongation de délai pour cas de force majeure ne pourra être accordée par Caritas Maroc sans une demande expresse de l'entrepreneur, formulée par lettre recommandée

adressée au maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours, au plus, après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes à cette demande.

- Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche par laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé il est appliqué des pénalités pour retard.

Cette pénalité est fixe à (1/1000) un pour mille du montant initial du marché ou éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par journée calendaires de retard et sans mise en demeure préalable, le montant des pénalités est plafonné à 8% du montant du marché éventuellement modifié et complété par les avenants.

- Amendes pour défaut de nettoyage

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur dispose d'un délai de Trente (30) jours à compter de la réception provisoire, pour assurer le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à sa disposition. Passé ce délai, et

En plus des mesures prévues l'entrepreneur sera passible d'une pénalité fixée à Mille dirhams (1000) par jour de retard. Cette pénalité n'est pas récupérable après exécution du nettoyage.

ARTICLE 08: COMMUNICATIONS

L'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

Le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles et audits, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et avenants objet du contrôle ou audit.

ARTICLE 09: ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et sont datés, numérotés et enregistrés. Ils seront établis en 2 exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renverra immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

L'entrepreneur se conformera aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous

sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10: PIECES A DÉLIVRER A L'ENTREPRENEUR - NANTISSEMENT

- Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Aussitôt après l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, un exemplaire vérifié et certifié conforme du DAO et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

ARTICLE 11: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

- Cautionnements

Aucune caution provisoire ou définitive sera applicable dans ce marché.

ARTICLE 12: PIECES A FOURNIR - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

- Pièces à fournir

- Dossier d'Appel d'Offres (DAO) cacheté signé en toutes les pages
- Déclaration sur l'honneur cachetée signée.
- Planning prévisionnel du projet.
- Devis estimatifs de prix cacheté signé.
- Registre de commerce modèle J et les statuts de l'entreprise.
- Attestations des références de l'entreprise, au moins une attestation de même nature des travaux et du budget.
- Attestation de régularité de CNSS (situation régulière des déclarations) récente qui ne dépasse pas 3 mois
- Demande d'attestation de régularité fiscale récente qui ne dépasse pas 3 mois

- Délai de validité des offres :

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de porter ce délai à 90 jours. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13: CONNAISSANCE DES LIEUX

Les concurrents, participants au présent appel d'offres sont censés :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tout calcul et tout détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 14: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'Entrepreneur en ne faisant élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites à l'adresse mentionnée dans le contrat de travaux

ARTICLE 15: PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRENEUR

- Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur le chantier, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur.

- Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que des personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité. L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 16: MAIN D'ŒUVRE

Pour le recrutement et le paiement des ouvriers, l'immigration au Maroc et l'application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de respecter les prescriptions des articles 22, 23 et 25 du CCAG-T.

ARTICLE 17: MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

ARTICLE 18: ASSURANCES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

Avant tout commencement des travaux et conformément aux dispositions l'entrepreneur sera tenu de produire des copies de polices d'assurances d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc attestant que l'entrepreneur assure l'ensemble de son personnel ces véhicules et les tiers contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents, ainsi que tous les risques découlant de son activité.

ARTICLE 19: CESSION DU MARCHE

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

ARTICLE 20: ORGANISATION DE POLICE DES CHANTIER

L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès et tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux et de se conformer aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées. L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultants, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de son chantier. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

ARTICLE 21: ORGANISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER

PREPARATION ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

- Organisation du chantier

L'entrepreneur assurera l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.

Il est strictement interdit à l'entrepreneur d'utiliser les espaces à aménagés pour ses besoins propres, tels que dépôts, magasins, bureaux, réfectoires, dortoirs, etc. Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées en fin de chantier, ainsi que les aires de stockage et de fabrication, et aux endroits qui seront désignés par le maître d'ouvrage.

- Installations de chantier

Dès réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra prévoir la signalisation temporaire du chantier selon les propositions de l'entreprise et approbation du maître d'ouvrage

L'entrepreneur devra tenir en permanence, à la disposition de la maîtrise de chantier, DAO, ainsi qu'un cahier Trifold ou seront consignées toutes les remarques et établis les procès-verbaux des réunions de chantier.

- Les amenées provisoires d'eau et d'électricité pour les besoins du chantier,
- Mise en place d'un Panneaux de chantier. Panneau d'environ 5 m² avec ossature métallique sur socle en béton et impression sur toile plastifiée avec vue en 3D du projet et mentionnant la désignation de l'ouvrage, la date de commencement des travaux et celle prévue pour leur achèvement, et les noms et adresses du maître d'ouvrage de l'architecte, des BET et des entreprises. L'entrepreneur aura également à sa charge les frais pour l'impression de ces panneaux.
- Démontage de toutes les installations provisoires en fin de chantier.

- Préparation des travaux

Le maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur, suite à sa demande, les pièces administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installation de chantier et dépôts de déblais.

Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

- Commencement des travaux

Le commencement des travaux interviendra sur ordre de service du maître d'ouvrage, lequel devra être notifié dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de notification de l'approbation du marché.

L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux immédiatement après la notification de cet ordre de service, sans délai.

Si l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement des travaux, le délai contractuel d'exécution commencera à courir à partir de la date de ladite notification, sans délai supplémentaire.

ARTICLE 22: ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur se conformera aux prescriptions relatives à l'origine, la qualité et la mise en œuvre des matériaux et produits.

L'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités de matériaux, matériel et fournitures, prescrites dans le devis descriptif. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Dans tous les cas où les mots "similaire" ou "équivalent" sont employés dans le devis descriptif, l'entrepreneur doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au maître d'ouvrage qui appréciera s'il y a équivalence ou similitude. La fourniture de ces échantillons et les frais d'essais éventuels sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 23: AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Si la cessation ou l'ajournement des travaux venaient à être prescrits par ordre de service, sur décision du maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions prévues dans la loi.

ARTICLE 24: RÉSILIATION - CONTENTIEUX

- Résiliation

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution d'une des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à **quinze (15) jours**.

A l'expiration de ce délai, et si la clause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité pour l'entrepreneur.

- Contentieux

Toutes les contestations se rapportant au présent marché, et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25: MODE DE RÈGLEMENT DES OUVRAGES

- Base de règlement des comptes

Les décomptes seront établis selon la méthode du métré après exécution en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix.

Pour l'établissement des décomptes, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage les attachements décrivant les travaux réalisés et indiquant les quantités exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les paiements seront effectués par le maître d'ouvrage (Caritas Maroc) selon les modalités suivantes :

- Des situations mensuelles ou selon l'avancement constaté des travaux (après vérification sur site par le maître d'ouvrage et procès-verbal).

10 % en retenue de garantie, sera prélevée sur chaque acompte objet du présent marché et libérable après la réception des travaux.

ARTICLE 26: RECEPTIONS ET GARANTIES

- Réception provisoire

Les ouvrages ne seront réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si une réception provisoire partielle est prononcée pour la prise de possession par le maître d'ouvrage d'une partie des ouvrages, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire des travaux.

L'entrepreneur a l'obligation d'aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Garanties contractuelles

Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive

- Réception définitive

Après expiration du délai de garantie, fixé à **1 (Un) Mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

- Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur.

ARTICLE 27: COORDINATION - MAÎTRISE DE CHANTIER

Les intervenants dans le présent marché sont :

- Le secrétaire général de Caritas Maroc
- Le superviseur technique (WASH ET ABRIS)
- La responsable de programme
- Le chargé logistique
- La chargée financière.
- Les autorités locales.

ARTICLE 28: RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

Nonobstant les plans qui lui sont remis et la surveillance de la maîtrise de chantier, l'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages, de leur tenue, et de leur bon fonctionnement. Réputé homme de l'art, l'entrepreneur peut éléver des objections sur les pièces et les plans qui lui sont remis, et dans lesquels il constaterait une erreur quelconque. Dans le cas contraire, il est réputé avoir la responsabilité de l'ouvrage.

ARTICLE 29: VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché, ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après visa du maître d'ouvrage

ARTICLE 30: RESILIATION

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution d'une des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe

2, Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit

- La neige : 70 cm
- La pluie : 60 mm
- Le vent : 70 kms/h
- Le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter

ARTICLE 32: SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance sous conditions :

- Autorisation écrite de Caritas Maroc,
- Communication préalable des sous-traitants (identité, spécialité, références),
- Responsabilité pleine et entière du titulaire sur la qualité, la sécurité et les assurances

CHAPITRE II

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A – GENERALITES

ARTICLE 01: – PRESTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE

Pour l'ensemble des ouvrages prévus, la prestation comprend :

- La présentation d'échantillons et de prototypes
- La mise en œuvre complète des ouvrages
- Les fixations de toutes natures, les scellements et calfeutrements ciment si nécessaire
- Les protections primaires et les traitements de finition
- Les protections de chantier
- Les aménagements spécifiques de chantier nécessaires à l'exécution des travaux (stockage des matériaux, moyens de montage, protections, etc.)
- Les nettoyages de tous ouvrages réalisés avant la réception ; dallages, vitrages, etc.
- D'une manière générale, les ouvrages seront livrés complets et finis et ne nécessiteront l'intervention d'aucune autre entreprise.

ARTICLE 02: – COORDINATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

L'entrepreneur établira les détails d'exécution nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et participera à la coordination technique avec les autres entreprises éventuellement concernées dans l'exécution de ce projet.

Il devra fournir tous les renseignements concernant ses propres travaux afin que tous les autres ouvrages soient étudiés et exécutés en fonction de ceux qu'il réalisera et en harmonie avec eux.

Ces mises au point qui ont pour but d'obtenir une réalisation conforme aux normes en vigueur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un supplément au prix unitaire de chaque ouvrage, l'entrepreneur étant réputé en avoir prévu l'incidence dans son offre.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions afin de respecter les règlements, propres au bâtiment, tant pour les matériaux utilisés que pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 03: – CONFORMITE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

– Normes

"Tous les travaux devront être exécutés conformément aux normes techniques marocaines en vigueur (RPS 2011, DTU, NM...), et dans le respect des règles de l'art, entendues comme l'ensemble des pratiques professionnelles éprouvées, garantissant la qualité, la sécurité et la durabilité de l'ouvrage."

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art et aux dessins et plans visés "Bon pour exécution", exempts de toute malfaçon et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

- Choix et qualité des fournitures

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art.

Elles ne peuvent être employées qu'après avoir été vérifiées et acceptées par le maître d'œuvre, à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de défauts de qualité ou de malfaçons, être refusées par le maître d'ouvrage et être remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, certificats d'origine, fiche d'homologation, etc.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux d'objets et appareils particuliers. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir en temps utile, à toutes les instructions nécessaires pour leur commande.

– Contrôle et essais des matériaux

L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité pour les matériaux mis en œuvre et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés.

La fourniture de ces échantillons, ainsi qu'éventuellement les frais d'essais au laboratoire, seront à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux refusés doivent être mis de côté et signalés de manière apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

- Echantillons - Analyses

L'entrepreneur devra obligatoirement déposer au local affecté des bureaux de chantier, tous les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de son marché.

L'entrepreneur fournira sur tous les articles déposés tous les renseignements qui seront demandés par le maître d'œuvre.

Ces échantillons acceptés serviront de référence d'appréciation lors des approvisionnements de chantier et pour la réception.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entrepreneur à tous essais et analyses en laboratoire de tous les matériaux entrant dans la construction et plus spécialement des bétons, mortiers et plâtre, bois, peintures.

B – EQUIPEMENT WASH

ARTICLE 04: TRAVAUX DE FORAGE

Le forage doit être exécuté dans les règles de l'art, suivant la profondeur prévue par l'étude hydrogéologique.

Les tubages doivent être en acier galvanisé ou PVC rigide haute résistance, perforés sur la partie captant.

Les opérations de nettoyage, soufflage et développement du puits sont obligatoires pour éliminer les fines et stabiliser le débit.

L'entrepreneur réalisera les essais de débit et de rabattement pour déterminer les caractéristiques de la nappe.

ARTICLE 05: ÉQUIPEMENT DU FORAGE

Le puits doit être équipé d'une pompe immergée adaptée à la profondeur et au débit disponible, avec câble électrique immergé, clapet anti-retour et système de suspension.

La pompe doit être en acier inoxydable ou matériau équivalent anticorrosion, munie d'un moteur à haut rendement, protégée contre la marche à sec.

L'entrepreneur doit fournir et poser le câblage électrique, les disjoncteurs, et tous accessoires nécessaires à la mise en service.

ARTICLE 06: SYSTEME SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Les panneaux solaires doivent être monocristallins de haute performance (rendement $\geq 20\%$), montés sur structures métalliques galvanisées inclinées selon la latitude du site.

L'installation comprendra :

Les modules photovoltaïques ;

L'onduleur adapté à la puissance de la pompe ;

Les câbles DC et AC, parafoudres, disjoncteurs et coffrets de protection ;

La mise à la terre de l'ensemble.

L'entrepreneur doit effectuer les essais de performance et de production solaire avant la réception.

ARTICLE 07: CONDUITE D'ADDUCTION

Les conduites seront en polyéthylène haute densité (PEHD), pression nominale PN16, assemblées par soudure ou raccords vissés étanches.

La pose se fera dans une tranchée de profondeur adaptée à la protection contre le gel, avec remblaiement soigné.

Les essais de pression et d'étanchéité sont obligatoires avant la réception des travaux.

ARTICLE 08: ESSAIS, MISE EN SERVICE ET RECEPTION

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur effectuera en présence du maître d'ouvrage :

Essai de pompage du forage ;

Vérification du bon fonctionnement du système solaire et du débit ;

Contrôle du câblage, des protections et des ancrages.

ARTICLE 09: GARANTIES ET MAINTENANCE

Tous les équipements doivent être neufs, conformes aux normes marocaines et internationales.

Les panneaux solaires sont garantis 10 ans produit et 25 ans performance ; la pompe et l'onduleur 2 ans minimum.

L'entrepreneur doit assurer la maintenance durant la période de garantie et remettre un manuel de fonctionnement et d'entretien.

CHAPITRE III :

MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 01: Forage de puits dans tout terrain

Mode d'exécution :

Le forage sera exécuté à la tarière, au rotary ou à percussion selon la nature du terrain.
L'entrepreneur devra :

- Installer le chantier et les équipements nécessaires (mât, pompe à boue, cuves, etc.) ;
- Réaliser le forage jusqu'à la profondeur prévue, en respectant le diamètre indiqué ;
- Effectuer le tubage et le crépissage de la partie captant ;
- Procéder au soufflage, nettoyage et développement du puits ;
- Réaliser un essai de débit et de rabattement pour déterminer le rendement.

Mode d'évaluation :

Le forage sera mesuré **au mètre linéaire (ml)** effectivement foré et réceptionné conformément aux plans et essais réalisés.

ARTICLE 02: Fourniture et pose de panneaux solaires 580 W (marque Jinko)

Mode d'exécution :

- Les panneaux doivent être de marque **JINKO** ou équivalent agréé, puissance unitaire **580 W**, rendement $\geq 21\%$.
- Les modules seront montés sur structure métallique galvanisée, orientés plein sud et inclinés selon la latitude du site.
- Le câblage DC sera exécuté avec des conducteurs à double isolation UV résistants.
- L'installation inclut la mise à la terre et les tests de tension et de performance.

Mode d'évaluation :

Évaluation **à l'unité (panneau)** effectivement posé et mis en service avec résultats conformes aux performances prévues.

ARTICLE 03: Fourniture et pose d'onduleur 11 kW triphasé

Mode d'exécution :

- L'onduleur sera de marque reconnue (Huawei, SMA, Growatt ou équivalent), puissance nominale **11 kW**, IP65.

- Il sera installé sur support mural ou dans armoire ventilée, protégé contre la poussière et l'humidité.
- Le câblage AC et DC sera conforme aux normes IEC, avec disjoncteurs et parafoudres.
- Mise en service, réglage des paramètres et tests de synchronisation inclus.

Mode d'évaluation :

Évaluation à l'unité, après essais de fonctionnement satisfaisants et conformité aux spécifications techniques.

ARTICLE 04: Fourniture et pose de structure métallique de maintien des panneaux**Mode d'exécution :**

- Structure en acier galvanisé à chaud ou aluminium, ancrée au sol sur plots en béton ou sur châssis métallique.
- Inclinaison et orientation suivant l'étude solaire.
- Tous les boulons, écrous et attaches seront galvanisés et résistants à la corrosion.
- L'installation doit garantir la résistance au vent (>120 km/h).

Mode d'évaluation :

Évaluation au mètre carré (m^2) de surface de panneaux effectivement supportée par la structure, mise en place et fixée.

ARTICLE 05: Fourniture et pose d'accessoires de fixation, câblage DC, disjoncteurs, parafoudres et fusibles**Mode d'exécution :**

- Installation complète des accessoires de raccordement : connecteurs MC4, coffrets DC, parafoudres, fusibles, disjoncteurs, câbles solaires double isolation UV résistants.
- Réalisation du câblage DC depuis les panneaux jusqu'à l'onduleur.
- Mise à la terre conforme aux normes marocaines.
- Essais de continuité, d'isolement et de protection à la mise en service.

Mode d'évaluation :

Évaluation au forfait, comprenant l'ensemble des accessoires, câblage et protections installés et testés.

ARTICLE 06: Fourniture et pose de pompe immergée 11 Kw

Mode d'exécution :

- Pompe immergée de puissance **15 CV (11 kW)**, corps en acier inoxydable, débit et hauteur conformes à l'étude hydraulique.
- Fourniture du câble immergé, du clapet anti-retour et du système de suspension.
- Pose à la profondeur indiquée dans le forage, essais de pompage, vérification du débit et du rendement.

Mode d'évaluation :

Évaluation à l'unité, pompe installée, raccordée et mise en marche avec résultats conformes.

ARTICLE 07: Fourniture et pose de câble immergé 3x6 mm²

Mode d'exécution :

- Câble en cuivre étamé, section **3x6 mm²**, double isolation PVC résistant à l'eau et aux températures élevées.
- Fixation le long du tubage avec colliers résistants à la corrosion.
- Raccordement au coffret électrique de surface.

Mode d'évaluation :

Évaluation au mètre linéaire (ml) de câble effectivement posé et raccordé.

ARTICLE 08: Fourniture et pose de conduite polyéthylène Ø63 – 16 bars

Mode d'exécution :

- Conduite en **PEHD PN16**, diamètre **63 mm**, posée en tranchée selon le profil en long.
- Assemblage par soudure ou raccord vissé.
- Pose sur lit de sable, remblayage en couches successives et essais de pression (1,5 fois la pression de service).

Mode d'évaluation :

Évaluation au mètre linéaire (ml) de conduite posée, soudée, essayée et réceptionnée.

ARTICLE 09: Fourniture et pose de câble torsadé 2x25 mm²

Mode d'exécution :

- Câble torsadé en aluminium section **2x25 mm²**, isolé XLPE, posé en aérien sur potelets ou en tranchée selon plan.
- Pose avec accessoires de fixation et raccordement complet.

- Vérification de la continuité et des protections.

Mode d'évaluation :

Évaluation au mètre linéaire (**ml**) de câble effectivement posé et mis sous tension

		<u>BOREDERAU DES PRIX- DETAILS ESTIMATIF</u>				<u>Date : 25/12/2025</u>		
N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Qté village Tassga	Qté village Tizgui	Qté village Ait Ihla	Total quantités	P.U	PRIX TOTAL (HT)
1	Forage de puit dans tous terrains	ml	150,00	150,00	-	300,00		
2	Fourniture et pose de panneau solaire 580W de marque Jinko	U	24	-	24	48,00		
3	Fourniture et pose Onduleur 11 KW triphasé	U	1	-	1	2,00		
4	Fourniture et pose de structure métallique de maintien des panneaux	Ens	1	-	1	2,00		
5	Fourniture et pose d'accessoires de fixation,cablage de reccordement DC ,disjoncteur de protection DC ,parafoudre,et fusible y compris tous sujétions de fixation, protection et mise en service .	Ens	1	-	1	2,00		
6	Fourniture et pose de Pompe immergée 11 KW	U	1	-	1	2,00		
7	Fourniture et pose cable immergée 3x6	ml	150	150	150,00	450,00		
8	Fourniture et pose de conduite polyéthylène 63-16 Bar	ml	500	-	150	650,00		
9	Fourniture et pose de cable torsadé 2x25 mm ²	U	200	-	50	250,00		
TOTAL GENERAL HORS TVA								
TAUX TVA (20%)								
TOTAL GENERAL TTC								